

E-1-14
4 juin 2014

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°839 DU 23
FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES,
MODIFIEE ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A CES ELECTIONS**

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation des élections nationales du 10 février 2013 a mis en évidence la nécessité de procéder à une mise à jour des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

A cette occasion, en effet, certaines règles en vigueur sont apparues désuètes au regard des actuels standards internationaux régissant la matière électorale.

D'autres règles ont par ailleurs révélé leur insuffisance pour répondre à certaines questions auxquelles se sont trouvés confrontés les services de la Mairie dans le cadre des opérations liées à l'organisation matérielle des élections nationales ou communales.

Le rapport d'évaluation des Experts pour les Elections de l'O.S.C.E. détachés, le 31 janvier 2013, à Monaco, avait pourtant salué le professionnalisme avec lequel les élections nationales du 10 février 2013 avaient été organisées et administrées, ce qui constitue, assurément, un élément essentiel de la confiance que les électeurs monégasques manifestent envers leur système électoral.

Néanmoins, et en vue d'accroître encore la qualité et l'efficacité des opérations de vote, il a semblé important aux yeux du Gouvernement Princier d'apporter divers correctifs législatifs et précisions textuelles étant apparus nécessaires et ce, dans la perspective des élections ultérieures et notamment des prochaines élections communales de 2015 afin d'améliorer leur déroulement.

Aussi, les modifications envisagées par le projet de loi revêtent-elles fondamentalement un caractère technique même si certaines d'entre elles sont apparues nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations des observateurs de l'O.S.C.E., à l'instar de la suppression de l'actuelle disposition législative privant les détenus du droit de vote.

Par ailleurs, des événements d'actualité, intervenus durant la dernière campagne électorale, ont également mis en exergue le besoin d'adapter les règles applicables en matière électorale afin de mieux encadrer les conditions d'utilisation de la liste électorale ou de renforcer la protection de la vie privée des candidats à une élection.

Le présent projet de loi est le fruit de travaux conduits entre les mois de novembre et décembre 2013 par un comité rédactionnel tripartite, réunissant des représentants du Gouvernement, de la Commune et du secrétariat permanent du Conseil National, ledit comité ayant été chargé de concevoir les ajustements techniques de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur la base notamment des propositions préalables des services communaux formulées consécutivement aux élections nationales de 2013.

Si la réforme législative ainsi envisagée s'attache principalement à optimiser l'organisation matérielle des élections nationales et communales, elle entend par ailleurs s'inscrire en cohérence avec une démarche plus globale de modernisation de la vie politique et électorale du pays, laquelle entamée en 2002 avec l'évolution du mode de scrutin, s'est poursuivie par des développements législatifs récents relatifs au financement des campagnes électorales.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le dispositif comprend 22 articles qui se répartissent au sein de deux chapitres : le premier, intitulé « *Dispositions générales* » compte 16 articles modifiant exclusivement les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 ; le second, intitulé « *Dispositions diverses* » rassemble 6 articles destinés à faire évoluer des dispositions issues de textes distincts qui, par leur objet, ont paru devoir accompagner la réforme envisagée, à savoir l'article 164 du Code pénal, les articles 23, 24, 43 et 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

L'article premier tend à mettre en correspondance le droit électoral avec le droit pénal en supprimant parmi les causes privant les électeurs du droit de vote, une condamnation, par les juridictions monégasques, pour « *délit d'ivrognerie* », délit qui ne figure plus aujourd'hui dans le Code pénal.

L'article 2 du projet constitue une avancée importante en ce qu'il permettra aux personnes détenues de ne plus être privées de leur droit de

vote du seul fait de leur détention, ce qui tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Ainsi, et dès lors que les juridictions monégasques ne leur auront pas interdit le droit de vote par application des lois prévoyant cette interdiction, les détenus pourront exercer ce droit au moyen du vote par procuration, dont les règles sont, par ailleurs, mises en adéquation.

Quant à l'article 3, celui-ci a pour objet de supprimer l'obligation actuelle de mentionner, sur la liste électorale, la « *situation de famille* » pour les femmes. Outre son caractère discriminatoire, le fait que cette mention ne figure pas sur la carte d'identité justifie une évolution en ce domaine laquelle se présente d'ailleurs comme un prolongement, en droit électoral, du mouvement de fond tendant à instaurer, au plan juridique, l'égalité des hommes et des femmes.

L'article 4 comporte deux volets.

Le premier d'entre eux modifie la composition de la commission de révision de la liste électorale en prévoyant la possibilité que le délégué du Gouvernement, désormais désigné sous la formule de « *représentant du Ministre d'Etat* » puisque le Gouvernement ne constitue pas, en droit, une autorité en tant que telle mais qu'il est exercé, sous la Haute Autorité du Prince par un ministre d'Etat, assisté d'un conseil dont il est le chef (articles 43 et 44 de la Constitution), puisse être représenté, en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger, par un suppléant, désigné, comme lui, par la voie d'un arrêté ministériel.

Le second volet a trait aux conditions d'accès des Monégasques à la liste électorale. Il est ainsi envisagé d'assortir la possibilité pour toute personne justifiant de la nationalité monégasque d'obtenir, à tout moment, communication et copie de la liste électorale, de l'obligation de s'engager à ne pas en faire ultérieurement un usage contraire aux dispositions de la loi. Afin de mettre le droit en correspondance avec la pratique, il est par

conséquent exigé la remise d'une déclaration sur l'honneur en ce sens signée par le pétitionnaire.

L'article 5, qui concerne l'établissement de la liste électorale, réduit le délai de 20 jours à 15 jours pendant lequel tout électeur dont le nom a été omis de la liste est admis à adresser au Maire une réclamation écrite et ce, afin de faire bénéficier les services communaux d'un temps supplémentaire pour traiter les réclamations avant la tenue des élections.

Quant aux suites à réserver aux réclamations, l'article 6 tient compte de la nécessité, pour la commission de révision de la liste électorale, de se prononcer dans les plus brefs délais avant la date des élections. Aussi est-il proposé d'enserrer son intervention dans un délai de 7 jours au lieu de 10 jours tel que prévu actuellement.

Par ailleurs, et afin de mieux marquer le fait que les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968 visent deux hypothèses différentes, l'article 7 propose d'apporter des modifications de pure forme au troisième alinéa, consistant notamment à insérer l'adverbe « *toutefois* » au début de la phrase.

En effet, on relèvera que si la plupart des dispositions de l'article 12 ont vocation à s'appliquer de manière générale, d'autres, en revanche, ne s'appliquent que dans le cas où des élections sont fixées après le 1^{er} avril.

Une autre modification de forme est envisagée à l'article 13 de la loi n° 839 par le remplacement de l'expression « *à l'ouverture du scrutin* » par celle « *au jour du scrutin* » et ce, dans un souci d'harmonisation avec les termes de l'article 16 de la loi ou encore avec ceux figurant dans diverses dispositions de la législation sur le financement des campagnes électorales. Tel est l'objet de l'article 8 du projet.

S'agissant des règles appelées à régir les déclarations de candidature, en particulier celles déterminant la période pendant laquelle les candidats sont admis à déposer, au secrétariat de la Mairie, leur déclaration, les élections nationales de février 2013 ont mis en exergue une difficulté pratique née de la discordance entre la période à laquelle les horaires d'ouverture au public des bureaux de la Mairie sont publiés et la période de déclaration des candidatures.

Plus précisément, il est apparu que, en l'état actuel des textes, la publication des horaires et jours d'ouverture des bureaux de la Mairie devait intervenir postérieurement au début de l'ouverture de la période de déclaration des candidatures.

Même si cette difficulté a été surmontée, en fait, par une double publication des horaires au Journal de Monaco, et par l'ouverture des bureaux de la Mairie les samedi 19 janvier et 26 janvier 2013, il a semblé opportun de modifier les textes afin de faire correspondre l'ensemble des périodes concernées.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 du projet fixe la période de déclaration des candidatures non plus entre le vingt deuxième jour et le quinzième jour avant la date du scrutin mais entre le vingtième jour et le seizième jour.

Parallèlement, l'article 11 du projet modifie l'article 29 de la loi n° 839 du 23 février 1968 en prévoyant que la publication des heures d'ouverture des bureaux de la Mairie interviendra dans le mois précédant la période de déclaration des candidatures et au plus tard dix jours avant le début de celle-ci.

L'article 10 du projet a vocation à mieux faire apparaître la distinction entre les élections nationales et communales au regard des possibilités de retrait et de désistement des candidats.

Il est par conséquent apporté une précision textuelle destinée à poser le principe selon lequel si un candidat à une élection nationale ou communale lorsqu'il se retire se désiste nécessairement de l'élection, seul le candidat à une élection communale dispose de la faculté de se retirer de sa liste d'appartenance sans pour autant que ce retrait entraîne un désistement de sa part dès lors qu'il conserve la possibilité de présenter sa candidature en son nom propre.

L'article 12 concerne le régime des réunions électorales prévu par l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

A cet égard, les modifications proposées consistent, d'une part, à rappeler que le Maire peut toujours solliciter l'appui des services de l'Etat dans le cadre des opérations de mise à disposition au profit des candidats ou des listes de candidats de la salle destinée à abriter les réunions électorales et, d'autre part, à préciser le nombre de réunions susceptibles de s'y tenir, en l'occurrence deux réunions pour chaque liste de candidats aux élections nationales, et une réunion par tour de scrutin pour les candidats ou listes de candidats aux élections communales.

Sur ce dernier point, il a été tenu compte à la fois des caractéristiques du scrutin selon que l'élection se déroule ou non en un seul tour et du nombre de liste de candidats aux élections nationales comme aussi de la présence ou non de candidatures individuelles aux élections communales.

En outre, et en liaison avec le système du tirage au sort pour ce qui concerne l'ordre d'attribution de la salle, est insérée dans la loi la mention que le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle.

La notion d'équité, plus souple que celle d'égalité, a été privilégiée dans la mesure où s'il est effectivement important d'éviter des disparités entre les listes de candidats ou les candidats dans l'allocation, par la Mairie, des moyens techniques indispensables, rien n'interdit aux candidats ou aux listes de candidats de recourir à des équipements complémentaires ou de remplacement, éventuellement plus sophistiqués que ceux fournis à l'ensemble des candidats ou des listes de candidats et ce, sans qu'il appartienne à l'autorité communale de devoir, dans ce cas, allouer aux autres candidats des équipements similaires.

Quant à l'article 13 du projet de loi, celui-ci concerne les bulletins de vote.

Si la possibilité pour les candidats de déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet dans la salle de vote est maintenue, il a paru opportun d'inscrire dans la loi la pratique actuelle pour ces mêmes candidats d'adresser directement aux électeurs, par voie postale, leurs bulletins de vote.

Pour garantir le bon déroulement du scrutin et éviter que les électeurs ne commettent d'erreurs en raison d'une présentation différente des bulletins selon les candidats ou les listes de candidats, il est cependant imposé, à peine de leur nullité, qu'ils comportent tous l'indication, par ordre alphabétique, des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnées lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

En complément de l'évolution résultant de l'article 2 du projet reconnaissant désormais le droit de vote pour les personnes détenues, l'article 14 ajoute la détention aux causes d'empêchement pour les électeurs de se rendre au bureau de vote, permettant ainsi aux personnes détenues d'exprimer leur suffrage au moyen du vote par procuration.

S'agissant de l'article 16, celui-ci modifie en profondeur les règles relatives à l'utilisation de la liste électorale dans le but de fixer, de manière plus précise, le champ des réutilisations illégales ainsi que celui des réutilisations autorisées.

A cet égard, le premier changement apporté aux dispositions actuelles consiste à abandonner une définition négative de l'utilisation illicite au profit d'une définition positive.

En effet, selon le texte en vigueur, est prohibée toute utilisation de la liste ne revêtant pas un caractère électoral, sans que soient toutefois définis précisément les critères conduisant à déterminer les cas où une utilisation revêtirait ou non un tel caractère.

Il semble cependant que l'objet de cette disposition, introduite à l'occasion du vote de la loi n° 1.250 du 9 avril 2002, a toujours été de proscrire les usages qui en seraient faits dans un but mercantile ou publicitaire, c'est-à-dire sans lien direct avec une activité politique.

Aussi, est-il proposé de définir l'utilisation illicite de la liste électorale comme l'usage « *à des fins lucratives ou dans l'exercice d'une activité commerciale* ».

Sur ce point, il convient de noter une certaine parenté entre le droit monégasque et le droit français puisque l'article R.16 du Code électoral français subordonne la communication des listes électorales à l'engagement des électeurs de ne pas en faire un « *usage purement commercial* ».

A cet égard, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) a pu apprécier de manière extensive la notion d'« *usage purement commercial* ». Ainsi ont été considérées comme des utilisations non autorisées, la réutilisation de listes électorales dans le cadre d'une activité professionnelle de généalogiste successoral, dans la mesure où l'objet de cette activité était lucratif.

De la même manière, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) a dénoncé l'utilisation non autorisée d'informations constituées à partir de fichiers électoraux par des cabinets d'enquête privés ou de recouvrement de créances en quête de débiteurs ou par des associations démarchant de potentiels donateurs.

Si le projet de loi entend donc prévenir toute exploitation dans un cadre lucratif ou commercial des données contenues dans la liste électorale, en revanche, il entend consacrer, expressément, en droit électoral, la régularité des utilisations d'informations extraites de la liste électorale si elles sont effectuées à des « *fins de communication politique, électorale ou institutionnelle* », y compris lorsque les utilisations en cause se réalisent en dehors des périodes de campagne électorale.

Il est parallèlement reconnu, de manière explicite, le droit pour toute association ou groupement à caractère politique de faire usage de la liste électorale pour autant que l'utilisation qui en est faite n'ait pas un objet ou une finalité de nature commerciale.

Ainsi, et sous cette même réserve, les formations politiques, les institutions publiques telles le Conseil National, des candidats officiellement déclarés ou non à une élection, pourront effectuer des opérations de communication politique, électorale ou institutionnelle auprès de l'ensemble des électeurs, y compris en dehors des périodes électorales.

Tel est l'objet de la deuxième modification apportée à l'article 80-bis la loi n° 839 du 23 février 1963, consistant à insérer un deuxième alinéa rédigé en ce sens.

Il reste que la liste électorale devant s'analyser comme un fichier contenant des éléments personnels relevant de la protection de la vie privée, l'utilisation ou la réutilisation des informations extraites de la liste à des fins de communication politique, électorale ou institutionnelle, devra nécessairement respecter les prescriptions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

A cet égard, on relèvera que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dispose que « *nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou techniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.* »

On ajoutera cependant que la loi n° 1.165 précitée autorise expressément les groupements à caractère politique à opérer des traitements qui feraient apparaître un critère d'appartenance politique à la condition :

- qu'ils ne soient constitués que dans le cadre de l'objet statutaire ou social du groupement politique et seulement pour les besoins du fonctionnement de ce dernier ;
- qu'ils ne se rapportent qu'aux seuls membres de l'organisme ou aux seuls personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité ;
- que les informations qu'ils contiennent ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Aussi, et pour tenir compte de l'ensemble de ces prescriptions légales, est-il proposé d'insérer, au sein de l'article 80-bis de la loi du 23 février 1968, un alinéa spécifique rappelant le principe selon lequel les règles relatives à l'utilisation de la liste électorale s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Enfin, et à l'instar de ce que recommande la C.N.I.L. en France, lors de l'utilisation de la liste électorale pour l'envoi de courriers ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes devront, en application du nouveau troisième alinéa de l'article 80-bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, être informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de leur possibilité de se faire radier des fichiers qui auront été constitués à partir des informations issues de la liste électorale.

Le Chapitre II, intitulé « *Dispositions diverses* » regroupe six articles destinés à faire évoluer des dispositions issues de textes distincts qui, par leur objet, ont paru devoir accompagner la réforme envisagée.

Tel est le cas, en premier lieu, de l'article 164 du Code pénal et des articles 23, 24, 43 et 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, dont la modification s'inscrit dans une démarche globale tendant à renforcer la protection juridique des candidats aux élections nationales et communales, une démarche qui débute cependant avec l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 71 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Ce dernier sanctionne actuellement, au plan pénal, « *ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner les suffrages* ».

Deux changements rédactionnels sont alors envisagés pour cet article, lesquels sont destinés, d'une part, à mettre en exergue le fait que ces agissements répréhensibles peuvent viser un candidat déclaré à une élection nationale ou communale et, d'autre part, à rendre plus sévère les peines encourues en cas d'infraction constatée.

Sur ce dernier point, le *quantum* maximal de la peine d'emprisonnement est ainsi portée de un an à deux ans tandis que le montant de la peine d'amende change de catégorie en ne relevant plus du chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal (de 750 à 2 250 euros) mais de son chiffre 4 (de 18 000 à 90 000 euros).

Par ailleurs, le dispositif répressif prévu à l'article 164 du Code pénal, applicable en cas d'outrage par écrit ou dessin non rendus publics, par paroles, gestes, menaces ou par l'envoi dans la même intention, d'un objet quelconque envers le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, un conseiller de Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, est étendu aux membres élus du Conseil national et du Conseil communal (article 17 du projet).

Enfin, il est envisagé de modifier les dispositions relatives aux délits contre les personnes institués par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur l'expression publique et ce, en vue de répondre, plus spécifiquement, à la préoccupation des élus de prévenir la diffusion, en particulier par voie de presse, de propos ou d'écrits susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des candidats.

Etant rappelé que les règles actuelles distinguent selon que la diffamation a été commise envers les particuliers (article 24 de la loi n° 1.299) ou à raison des fonctions ou des qualités de la personne diffamée (article 23 de la loi n° 1.299), le projet de loi entend conserver cette distinction conceptuelle, s'agissant des candidats déclarés à l'élection selon qu'ils ont ou non la qualité de conseiller national ou de conseiller communal, c'est-à-dire la qualité de candidat « sortant ». Tel est le sens des articles 18 et 19 du projet de loi.

Toutefois, et compte tenu de ce que les peines encourues en cas de diffamation envers les particuliers sont moins sévères que celles qui sanctionnent les agissements diffamatoires commis envers des personnes à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, l'option retenue a consisté à insérer un alinéa spécifique à l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 précitée (traitant des particuliers) qui renvoie expressément à l'article 23 de ladite loi (concernant les personnes protégées à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités), afin d'assurer une forme d'unité de la répression en matière électorale.

Ainsi, que le candidat à l'élection soit un candidat sortant ou qu'il se présente pour la première fois à l'élection, sa protection juridique sera, dans tous les cas, similaire.

En revanche, au plan procédural, et dès lors que la loi actuelle organise des modalités spécifiques quant au déclenchement des poursuites dans le cas où la personne diffamée l'a été à raison de ses fonctions ou de sa qualité, le projet de loi tire les conséquences de cette distinction en apportant, par le biais de ses articles 20 et 21, les ajustements nécessaires aux articles 43 et 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005.

Ainsi, et s'agissant des diffamations ou des injures commises envers un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, de tels agissements seront poursuivis sur la plainte de l'intéressé ou sur la plainte, respectivement, du Président du Conseil National ou du Maire.

Enfin, et dans le droit fil des modifications de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 s'agissant de la durée de la période de déclaration des candidatures, l'article 22 du projet de loi reporte ces modifications au sein des dispositions définissant les périodes de campagne électorale telles que prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

En outre, il est proposé de raccourcir la durée de la période de campagne préalable en la faisant non plus débiter le 130^{ème} jour précédent le jour du scrutin mais le 75^{ème} jour et ce, afin de tenir compte d'un souhait des élus exprimé sur ce sujet.

Tel est l'objet du présent projet de loi

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le chiffre 4 de l'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est supprimé.

Article 2

A l'article 3 de la loi n° 839 du 23 février 1968 les mots « *les détenus et* » sont supprimés.

Article 3

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « *ainsi que, pour les femmes, la situation de famille* » sont supprimés.

Article 4

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« - *un représentant du Ministre d'Etat et un suppléant désignés, à cette occasion, par arrêté ministériel* » ;

Le quatrième alinéa du même article 6 est modifié comme suit :

« *Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis.* »

Il est inséré un cinquième alinéa au sein de l'article 6, ainsi qu'il suit :

« *A cet effet, le demandeur signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 80 bis.* ».

Article 5

Au sein du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *quinze* » se substitue au mot « *vingt* ».

Article 6

Au sein du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *sept* » se substitue au mot « *dix* ».

Article 7

Au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *Lorsque* » est remplacé par les termes « *Toutefois lorsque* », et le mot « *alors* » est inséré avant les termes « *aux opérations de révision de la liste électorale* ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « *au jour* » se substituent aux mots « *à l'ouverture* ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « *seize* » et « *vingt* » se substituent, respectivement, aux mots « *quinze* » et « *vingt-deux* ».

Article 10

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« *Tout candidat peut, jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître en la même forme qu'il se désiste de sa candidature à l'élection ou, pour les élections communales, qu'il se retire de sa liste d'appartenance.* »

Article 11

L'article 29 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie seront publiées au Journal de Monaco dans le mois précédant la période de déclaration des candidatures et au plus tard dix jours avant le début de celle-ci. »

Article 12

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Le Maire, au besoin avec le concours de l'Etat, met à la disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir deux réunions électorales pour les élections nationales et, pour les élections communales, une réunion électorale par tour de scrutin. Le Maire fixe les jours où la salle est mise à disposition. L'ordre d'attribution de la salle à chaque candidat ou liste de candidats est déterminé par tirage au sort. Le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats. »

Article 13

L'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote, ou les adresser par voie postale aux électeurs. A peine de nullité, ces bulletins comportent l'indication, par ordre alphabétique, des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature. »

Article 14

Sont insérés, au sein du chiffre 2 de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, les termes « , de leur détention » entre les termes « de leur état de santé » et « ou d'obligations professionnelles impératives. »

Article 15

L'article 71 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux visant notamment un candidat déclaré à l'élection nationale ou communale ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 16

L'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins lucratives ou dans l'exercice d'une activité commerciale ou en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

L'utilisation aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle est autorisée, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique.

Lorsqu'il est procédé, en application de l'alinéa précédent, à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de leur possibilité de se faire radier des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

A l'article 164 du Code pénal, sont insérés les mots « , *un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal,* » après les mots « *un Conseiller de Gouvernement* ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, sont insérés les mots « , *un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal,* » après les mots « *temporaire ou permanent.* » .

Article 19

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les peines seront celles prévues à l'article 23 si la diffamation est commise envers un candidat déclaré à une élection nationale ou communale. »

Article 20

L'article 43 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil Communal, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant le cas, du Ministre d'État, de l'Archevêque, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire. »

Article 21

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, les mots « *ou les candidats déclarés à une élection nationale ou communale* » après les mots « *les particuliers* ».

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, les termes « *débute le 14^{ème} jour précédant le scrutin* » sont remplacés par les termes « *débute le 15^{ème} jour précédant le scrutin.* »

Au troisième alinéa, de cet article, la formule « *débute le 22^{ème} jour et s'achève le 15^{ème} jour précédant le jour du scrutin* » est remplacée par la formule « *débute le 20^{ème} jour et s'achève le 16^{ème} jour précédant le scrutin* ».

Au quatrième alinéa du même article les termes « *débute le 130^{ème} jour et s'achève le 23^{ème} précédant le jour du scrutin* » sont remplacés par les termes « *débute le 75^{ème} jour et s'achève le 21^{ème} jour précédant le jour du scrutin* ».

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots « *s'achève le 23^{ème} jour* » sont remplacés par les mots « *s'achève le 21^{ème} jour* ».

* * *